



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO DE CONVENTION - [...]

Le Conseil oléicole international (« le COI »), représenté par le Secrétariat exécutif du COI, lui-même représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par [nom, prénom, fonction,]

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*n° d'enregistrement légal*]

[adresse officielle complète]

[*numéro TVA*],

("le bénéficiaire"), [*représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par [nom, prénom et fonction]*]

d'autre part,



SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières**, des **Conditions générales** ainsi que des **Annexes** suivantes :

Annexe I Description de l'action

Annexe II Budget prévisionnel de l'action

[Annexe III Rapports d'exécution technique et financière à soumettre]

qui font partie intégrante de la présente convention ('la convention').

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.

Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes.

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA SUBVENTION

I.1.1 Le COI a décidé de subventionner, dans les conditions reprises dans les conditions particulières, les conditions générales et les annexes de la convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action intitulée [...] ("l'action"),

I.1.2 Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite dans l'Annexe I.

ARTICLE I.2 – DURÉE

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention

I.2.2 L'action a une durée de [...] *[mois/jours]* à compter du *[premier jour [du mois] suivant la date de signature par la dernière des deux parties]* [ou



insérer date] ("la date de démarrage de l'action"). [La période susmentionnée est déterminée sur la base de jours calendrier].

ARTICLE I.3 – FINANCEMENT DE L'ACTION

I.3.1 Le coût total de l'action est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel de l'action qui figure à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts de l'action éligibles au financement du COI en conformité avec les règles définies à l'article II.14, les éventuels autres coûts de l'action, et l'ensemble des recettes qui permettent d'équilibrer les coûts de l'action.

I.3.2 Le Secrétariat exécutif prend en charge un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.17, sans préjudice de l'article II.19.

[La subvention du COI ne couvre pas l'intégralité des coûts de l'action. Les montants et les sources du cofinancement externe aux fonds du COI sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1.] Un cofinancement externe est requis auprès d'une source autre que tout fonds du COI, soit sous la forme des propres ressources du bénéficiaire, soit de contributions financières de tiers.

I.3.3 Par dérogation à l'article II.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut demandé à adapter son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de coûts éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation de l'action et que le transfert entre rubriques n'excède pas 10 % du montant de chaque rubrique de coûts éligibles prévisionnels destinataire du transfert. Le bénéficiaire demandera cette modification par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, adressée au COI, qui se réserve le droit de refuser dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. À l'expiration de ce délai, la demande sera réputée approuvée.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement doit être accompagnée de :

- le rapport final sur la mise en œuvre de l'action ;



- les états financiers définitifs des coûts éligibles effectivement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel ;
- le certificat d'audit externe ou un certificat délivré par un agent public qualifié concernant les états financiers correspondants, lorsque la subvention est supérieure à 6 000 €. Le certificat doit attester que les coûts déclarés par le bénéficiaire sont réels, correctement enregistrés et éligibles conformément à l'accord. Il doit également indiquer le montant versé, la base imposable et les taxes correspondantes (identifiant celles pouvant être récupérées par le bénéficiaire).
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action.

Le Secrétariat exécutif dispose d'un délai de [...] jours pour approuver *ou* rejeter le rapport d'exécution et le rapport financier, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.15 paragraphe 4. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de [...] jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les [...] jours suivant l'approbation par le Secrétariat exécutif du rapport d'exécution et du rapport financier accompagnant la demande de paiement, un paiement représentant la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17 est versé au bénéficiaire. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Secrétariat exécutif conformément à la procédure mentionnée à l'article II.16 paragraphe 2.

ARTICLE I.5 – REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

[Les dispositions relatives à la remise des rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 se trouvent à l'Annexe [...]]

[Les rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 doivent être fournis en [...] exemplaires en langue [...] aux échéances suivantes :

- *rapports finaux d'exécution technique et financière : [dans les [...] mois suivant la date de fin de l'action déterminée à l'article I.2 paragraphe 2] [ou avant le [insérer date]] et portant sur la période [insérer dates].]*



ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont reproduites ci-dessous :

Nom de la banque : [...]

Adresse de l'agence bancaire : [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte : [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires) : [...]

[Codification IBAN de ce compte : ...]

BIC/SWIFT :

ARTICLE I. 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Secrétariat exécutif :

[Les demandes de paiement et autres informations financières et des rapports techniques doivent être adressées à] :

Secrétariat exécutif du COI

Unité/Département [...]

[Code postal, ville et pays]

Le courrier ordinaire est considéré reçu par le Secrétariat exécutif à la date à laquelle il est formellement enregistré par le Secrétariat exécutif.

Pour le bénéficiaire : représentant légal (personne autorisée à signer la convention)

M/Mme [...]

[Fonction]

[Dénomination officielle]

[Adresse officielle complète]



ARTICLE I.8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les dispositions du Conseil oléicole international d'application.

Les décisions du Secrétariat exécutif concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Madrid.

[ARTICLE I.9 – PROTECTION DES DONNÉES]

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention est traitée uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention par le COI, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément à la législation du COI.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète.

[ARTICLE I.10 - CONDITIONS SPÉCIALES]

Les conditions spéciales suivantes s'appliqueront dans la présente convention :

[Les bénéficiaires introduiront leurs demandes de paiement conformément à l'article I.4, y compris les rapports d'exécution financière, en euros. Par dérogation à l'article II.16.1, la conversion entre l'euro et une autre monnaie sera effectuée par le bénéficiaire à l'aide du taux de change comptable quotidien de l'euro établi par la Banque centrale européenne et publié sur https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html le jour où la demande de paiement a été introduite.



II – CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ

II.1.1 Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.1.2 Le Secrétariat exécutif ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande de compensation ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Secrétariat exécutif du COI.

II.1.3 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit être portée par écrit à la connaissance du Secrétariat exécutif sans délai. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le Secrétariat exécutif se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE II.3 - PROPRIÉTÉ/UTILISATION DES RÉSULTATS

II.3.1 Sauf disposition contraire de la convention, la propriété et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.

II.3.2 Sans préjudice des stipulations du paragraphe 1, le bénéficiaire octroie au Secrétariat exécutif le droit d'utiliser librement et comme il le juge bon les



résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ

Le Secrétariat exécutif et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation durant les cinq années suivant la date de fin de l'action.

ARTICLE II.5 – PUBLICITÉ

II.5.1 Sauf demande contraire du Secrétariat exécutif, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Secrétariat exécutif.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Secrétariat exécutif n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2 Le bénéficiaire autorise le Secrétariat exécutif à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne morale, ou le nom et le pays d'origine du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique.
- l'objet et la nature de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse du Secrétariat exécutif, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.



ARTICLE II.6 – ÉVALUATION DE L'ACTION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts de l'action par rapport aux objectifs du programme concerné est entreprise par le Secrétariat exécutif, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Secrétariat exécutif et/ou des personnes mandatées par lui tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.19.

ARTICLE II.7 – SUSPENSION DE L'ACTION

II.7.1 Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai le Secrétariat exécutif par écrit avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2 En l'absence de terminaison par le Secrétariat exécutif conformément à l'article II.11 paragraphe 2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe le Secrétariat exécutif. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un amendement écrit de la convention originale conformément aux dispositions de l'article II.13.

ARTICLE II.8 – FORCE MAJEURE

II.8.1 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de leur part, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.



II.8.2 Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature de la situation/événement, sa durée probable et ses effets prévisibles.

II.8.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHÉS

II.9.1 Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

II.9.2 Le recours à la passation des marchés visés au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants :

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée ;
- b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre ;
- c) les tâches concernées sont mentionnées dans l'Annexe I, les coûts correspondants estimés sont clairement identifiables et explicités dans le budget de l'Annexe II.
- d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, si non prévu initialement dans la demande de subvention, est soumis à l'autorisation préalable écrite du Secrétariat exécutif.



- e) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Secrétariat exécutif au titre de la convention.
- f) le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

II.9.3 Les bénéficiaires ne peuvent pas attribuer des subventions « en cascade » à des tiers.

ARTICLE II.10 - CESSION

Les créances détenues sur le Secrétariat exécutif sont incessibles.

Par exception, le Secrétariat exécutif pourra autoriser que toute ou partie de la convention et des paiements qui en découlent puisse être cédée à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Secrétariat exécutif doit communiquer son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont il est assorti, la cession n'est pas opposable au Secrétariat exécutif et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Secrétariat exécutif.

ARTICLE II.11 – TERMINAISON DE LA CONVENTION

II.11.1 Par le bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de [...] jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le Secrétariat exécutif de la motivation présentée, la terminaison par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues au paragraphe 4, troisième alinéa, du présent article.

II.11.2 Par le Secrétariat exécutif du COI

Le Secrétariat exécutif peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :



- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;
- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.7 ;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention ainsi qu'en cas de fraude, corruption ou toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers du Conseil oléicole. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget.

II.11.3 Modalités de terminaison

La procédure de terminaison est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b) et d) du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En



l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Secrétariat exécutif dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, ou si le Secrétariat exécutif ne reçoit pas les observations, la procédure est poursuivie.

Lorsqu'il y a préavis, la terminaison est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Secrétariat exécutif de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), e), f) et g) du paragraphe 2 du présent article, la terminaison est effective à compter du jour suivant la date à laquelle le Secrétariat exécutif est informé de ces circonstances.

II.11.4 Effets de la terminaison

En cas de terminaison, les paiements du Secrétariat exécutif sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la terminaison, dans le respect des dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la terminaison ne sont pas pris en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la terminaison de la convention notifiée par le Secrétariat exécutif pour produire une demande de paiement final et tous les documents requis conformément aux dispositions de l'article II.15. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Secrétariat exécutif ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de terminaison.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 du présent article lorsque le Secrétariat exécutif met un terme à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Secrétariat exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, le Secrétariat exécutif ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action.



ARTICLE II.12 – SANCTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTAIRES

En vertu du Règlement financier applicable au budget du Conseil oléicole international, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être porté de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Secrétariat exécutif d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

ARTICLE II.13 – AMENDEMENTS À LA CONVENTION

II.13.1 Les conditions de subvention ne peuvent être modifiées que par un instrument écrit signé au nom de chacune des parties. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2 L'amendement ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.

II.13.3 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser au Secrétariat exécutif un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par le COI. Cette demande ne pourra en aucun cas être acceptée postérieurement à la date de clôture de l'action.



PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.14 – COÛTS ÉLIGIBLES

II.14.1 Les coûts éligibles de l'action sont les coûts effectivement encourus par le bénéficiaire d'une subvention qui répondent tous aux critères suivants :

- a) être encourus pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts liés au rapport technique ;
- b) être indiqués dans le budget prévisionnel global de l'action ;
- c) être nécessaires pour la réalisation de l'action ou du sujet de la subvention ;
- d) être identifiables et vérifiables, en particulier en étant inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, et déterminés selon les normes comptables en vigueur dans le pays où le bénéficiaire est établi et selon les pratiques habituelles de comptabilité du bénéficiaire ;
- e) respecter les exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- f) être raisonnables et justifiés et répondre au principe de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;

Les procédures habituelles de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

II.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération. Les coûts de personnel ne sont éligibles que lorsqu'ils



concernent des nouveaux recrutements réalisés en vue de l'exécution de l'action ;

- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par le Secrétariat exécutif ;
- Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par le Secrétariat exécutif, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Secrétariat exécutif. Les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature.;
- les coûts de matériels consommables, d'intrants et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées ;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, ...), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières) ;

Ne sont considérés en aucun cas comme éligibles les coûts correspondant aux impôts lorsque le bénéficiaire de la subvention a droit à leur récupération. On considère en règle générale que le bénéficiaire a le droit de récupérer tous les impôts. Pour que les impôts soient considérés comme des coûts éligibles, le bénéficiaire doit démontrer qu'il n'a pas droit à leur récupération, en présentant un certificat délivré par l'Organisme percepteur correspondant ou une déclaration sur l'honneur (voir Annexe IV).

II.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système



comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

II.14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération du capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, le Secrétariat exécutif peut les accepter, dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant ;
- les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.



ARTICLE II.15 – DEMANDES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 des Conditions particulières.

Païement des montants dus

Le paiement intervient après la fin de l'action sur base des coûts réellement encourus par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action.

À l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement accompagnée des documents suivants :

- un rapport final technique sur la réalisation de l'action ;
- un rapport final du décompte financier, en euros, des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel précisant la base imposable de chacune des dépenses correspondantes.
- un certificat d'audit externe ou un certificat délivré par un agent public qualifié lorsque la subvention est supérieure à 6 000 €.
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action ;

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes.

À la réception de ces documents, le Secrétariat exécutif dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver le rapport technique final sur la réalisation de l'action ;
- approuver le rapport final de décompte financier, en euros, des coûts éligibles effectivement encourus ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport ;
- rejeter le rapport et demander la soumission d'un nouveau rapport.



En l'absence de réaction écrite du Secrétariat exécutif dans le délai d'examen précité, le rapport peut être considéré comme approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu dans l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est interrompu jusqu'à réception de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Secrétariat exécutif se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article II.11.

ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES PAIEMENTS

II.16.1 Les paiements sont effectués par le Secrétariat exécutif en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours mensuel établi par Inforeuro et publié sur <http://www.ec.europa.eu/budget/inforeuro>, le jour de l'émission de l'ordre de paiement.

www.ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/index_en-cfr.

Les paiements par le Secrétariat exécutif sont considérés effectués à la date de débit du compte du Secrétariat exécutif.

II.16.2 Le délai de paiement établi à l'article I.4 peut être suspendu par le Secrétariat exécutif à tout moment par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'il n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.



Le Secrétariat exécutif peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.19.

Le Secrétariat exécutif notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le Secrétariat exécutif. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées, ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Secrétariat exécutif.

II.16.3 À l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire peut demander, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif, à bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi ; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal Officiel série C de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des pays membres du COI bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement, telle que définie au paragraphe 1 du présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17 paragraphe 4. La suspension de paiement par le Secrétariat exécutif ne peut être considérée comme un retard de paiement.

II.16.4 Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par le Secrétariat exécutif du montant de la subvention finale pour demander des informations par écrit sur la détermination du montant en question, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Secrétariat exécutif s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Secrétariat exécutif en application de l'article I.8. Tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à



compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE II.17 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

II.17.1 Sans préjudice des informations obtenues en application de l'article II.19, le Secrétariat exécutif arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.15, approuvés par le Secrétariat exécutif.

II.17.2 En aucun cas le montant total versé par le Secrétariat exécutif au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3 paragraphe 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.3 paragraphe 2.

II.17.3 Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'action seraient inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation du Secrétariat exécutif est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention prévu à l'article I.3 paragraphe 2 aux coûts réels éligibles approuvés par le Secrétariat exécutif.

II.17.4 Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention du COI, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3 paragraphe 1 et figurant en Annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources qui ne proviennent pas du COI.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.



II.17.5 Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention conformément à l'article II.11 et sans préjudice de la possibilité pour le Secrétariat exécutif d'appliquer les sanctions visées à l'article II.12, le Secrétariat exécutif peut réduire la subvention initialement prévue :

- a) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues à la convention.
- b) Au cas où, passé un délai supérieur à trois mois à compter de la date d'exécution de l'activité faisant l'objet d'une subvention, les pièces justificatives correspondantes n'auraient pas été remises. Dans ce cas, le montant maximum de la pénalisation est de 10 %.

ARTICLE II.18 - RECOUVREMENT

II.18.1 Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Secrétariat exécutif, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci, les montants concernés.

II.18.2 En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Secrétariat exécutif, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16 paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Secrétariat exécutif du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.



II.18.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Secrétariat exécutif peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière fournie. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers du COI, le Secrétariat exécutif peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Secrétariat exécutif sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.19– CONTRÔLES ET AUDITS

II.19.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Secrétariat exécutif, ou par tout autre organisme externe mandaté par le Secrétariat exécutif, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la convention.

II.19.2 Le bénéficiaire tient à la disposition du Secrétariat exécutif l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement des montants dus visés à l'article I.4.

II.19.3 Le bénéficiaire accepte que le Secrétariat exécutif, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'à la réalisation du paiement, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Secrétariat exécutif.



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEÍCOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

II.19.4 Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel du Secrétariat exécutif ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Secrétariat exécutif aient un droit d'accès approprié aux sites ainsi qu'aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire

[nom complet/*fonction*]

[signature]

Fait à [lieu], [date]

Les deux exemplaires, en français

Pour le Secrétariat
exécutif du COI

[nom complet]

[signature]

Fait à [lieu], [date]

DESCRIPTION DE L'ACTION

BUDGET PROVISIONNEL